

CIRCULAIRE N°004094/MEN/DC/DEMSG DU 18/9/96 PORTANT RÉGLEMENT DES COURS DE VACANCES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN & SECONDAIRE

En vue de moraliser l'organisation des cours de vacances dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire publics, de préserver la sécurité des personnes, des locaux et du matériel, de renforcer leur utilité sociale, éducative et pédagogique, les dispositions ci-après sont prescrites:

1°)- L'organisation des cours de vacances, même par le collectif des enseignants de l'établissement, nécessite l'accord et le soutien moral du chef d'établissement

2°)- La durée des cours qui se dérouleront du Lundi au Vendredi de 9 heures à 12 heures, ne pourra excéder 30 jours

3°)- Pour chaque niveau et série, les enseignements concerteront au moins trois (3) disciplines fondamentales

4°) Les programmes, qui doivent se conformer à ceux en vigueur dans les lycées et collèges, seront orientés soit vers la révision, le rattrapage ou le renforcement, soit vers de nouveaux acquis et la préparation de l'année scolaire qui suit.

5°) Le contenu des enseignements devra privilégier le renforcement des méthodes de travail et l'acquisition des techniques d'exercices quelle que soit la discipline concernée.

6°) Les cours étant payants, l'inscription individuelle ne pourra excéder 8.000 (huit mille) francs et une contrepartie financière de 10% des sommes perçues sera ristournée à l'établissement.

Les organisateurs des cours devront être en majorité des enseignants exerçant dans l'établissement, prendront en charge les frais de fonctionnement des cours, le paiement du personnel d'appoint (surveillant(e)s, secrétaires, manoeuvres) et les réparations des dégâts occasionnés par l'utilisation des locaux.

Des professeurs qui ne sont pas en service dans l'établissement peuvent sur accord exceptionnel du chef d'établissement utiliser les locaux pour des cours de vacances. Cette utilisation se fera dans les conditions pédagogiques édictées par la présente circulaire.

¶ Les chefs d'établissement, qui veilleront à éviter au maximum ce cas de figure, devront cependant s'entourer des garanties ci-après:

a) s'assurer qu'il s'agit bien d'enseignants officiant dans le service public

b) recueillir l'engagement écrit de ces derniers à subvenir aux dégâts causés par l'utilisation des locaux. Ces engagements devront être individuels et comporter le signalement administratif des intéressés (Prénom, Nom, grade, matricule de solde, lieu de service) et être signés.

c) Dans le cas précis des professeurs étrangers aux établissements en majorité, même si on peut compter en leur sein certains autochtones, 13% (treize pour cent) des sommes totales perçues, avec comme base le nombre effectif d'élèves présents dans les salles, seront ristournées à l'établissement.

7°) Les priorités quant à l'utilisation de ladite ristourne seront dégagées après concertation entre le collectif des personnels et l'administration de l'établissement. Ces priorités concerteront

essentiellement les infrastructures collectives de l'établissement, les investissements pédagogiques, la prise en charge sociale des élèves nécessiteux, les manifestations organisées par l'établissement.

8°) Les organisateurs pourront alimenter une caisse de solidarité des personnels dont les modalités de fonctionnement seront définies par concertation interne.

Le Ministre de l'Education Nationale

André SONKO